



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE D'ESSERT

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son livre II – titre I relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
- le code de la route,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la demande du 13 novembre 2023 du Grand Belfort Communauté d'Agglomération - sollicitant la réglementation de la circulation et du stationnement en vue de la reprise de tampons enterrés rue des Eglantines et rue des Pins par l'entreprise Monnet de Villars Sous Dampjoux (25190).

ARRETE

N° 23.163

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Pins et Rue des Eglantines.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et permettre la réalisation desdits travaux de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement desdits travaux.

ARRETE :

Article 1 : A compter du lundi 20 novembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation rue des Pins et rue des Eglantines sera réglementée par alternat par panneaux.

Article 2 : Durant les travaux, le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de protection du chantier ainsi que le balisage sont à la charge et sous la responsabilité de la société intervenante.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Belfort
- M. le Directeur du SDIS 90
- M. le médecin chef du SAMU
- Gardes-Champêtres
- GBCA/S. RIOS
- Ets Monnet
- Service technique communal

Essert, le 15 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire en charge
de la voirie, des travaux et de
la sécurité

Alain BURGER

